



Distr. limitée 24 novembre 2024

Français Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024 Point 11 a) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.6

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, dans lequel les objectifs de l'Accord sont définis, et le paragraphe 2 dudit article, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Rappelant en outre le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21,

Rappelant les décisions 14/CMA.1, 9/CMA.3, 5/CMA.4 et 8/CMA.5,

- 1. Affirme que le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique vise à accélérer l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;
- 2. *Réaffirme* les résultats du premier bilan mondial et *souligne* qu'il est urgent de renforcer l'ambition et l'action en cette décennie cruciale afin de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;



- 3. Souligne que les besoins chiffrés indiqués dans les contributions déterminées au niveau national des pays en développement parties sont, selon les estimations, compris entre 5 100 milliards et 6 800 milliards de dollars des États-Unis jusqu'en 2030, soit de 455 milliards à 584 milliards de dollars par an¹, et que les besoins en matière de financement de l'adaptation sont, selon les estimations, compris entre 215 milliards et 387 milliards de dollars par an jusqu'en 2030², et prend note avec inquiétude de l'écart entre les flux et les besoins en matière de financement de l'action climatique, en particulier pour ce qui est de l'adaptation dans les pays en développement parties³;
- 4. Prend note des conclusions du sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris du fait que l'action climatique doit être menée d'urgence ; que le financement, la technologie et la coopération internationale sont des moteurs essentiels de l'action climatique ; que pour atteindre les objectifs climatiques, le financement de l'adaptation et de l'atténuation devrait être fortement augmenté ; et qu'il y a suffisamment de capitaux dans le monde pour combler le déficit d'investissement mondial mais qu'il existe des obstacles à la réorientation des capitaux vers l'action climatique, et que les gouvernements, grâce au financement public et à des signaux clairs aux investisseurs, sont essentiels pour aplanir ces obstacles ;
- 5. Décide que le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique étayera la mise en œuvre, entre autres, des contributions déterminées au niveau national des pays en développement parties, de leurs plans nationaux d'adaptation et de leurs communications relatives à l'adaptation, y compris ceux qui sont soumis en tant qu'éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation; contribuera à accroître le niveau d'ambition et à accélérer les mesures prises à cet effet; et tiendra compte de l'évolution des besoins et des priorités des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
- 6. Réaffirme qu'il importe de réformer l'architecture financière multilatérale⁴ et souligne qu'il convient, dans le cadre du financement de l'action climatique, d'éliminer les obstacles et de s'attaquer aux facteurs dissuasifs auxquels sont confrontés les pays en développement parties, notamment le coût élevé du capital, la marge de manœuvre budgétaire limitée, les niveaux d'endettement insoutenables, les coûts de transaction élevés et le caractère conditionnel de l'accès au financement de l'action climatique;
- 7. Demande à tous les acteurs de collaborer pour faire en sorte que les fonds provenant de toutes les sources publiques et privées octroyés aux pays en développement parties pour l'action climatique puissent atteindre au moins 1 300 milliards de dollars par an d'ici à 2035 ;
- 8. Réaffirme, dans ce contexte, les dispositions de l'article 9 de l'Accord de Paris et décide de fixer, pour les pays en développement parties, aux fins de l'action climatique, dans le prolongement de l'objectif visé au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 et étant entendu que les pays développés parties montreront la voie, un objectif d'au moins 300 milliards de dollars par an d'ici à 2035 :

2 GE.24-22059

Voir le document FCCC/CP/2024/6/Add.2-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.2 et les paragraphes 9 et10 de la décision -/CP.29 (projet de décision intitulé « Questions relatives au Comité permanent du financement », proposé au titre du point 8 b) de l'ordre du jour à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties.

Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement 2023. Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Nairobi. Programme des Nations Unies pour l'environnement Disponible à l'adresse suivante : http://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2023.

Omité permanent du financement. 2024. Sixth Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows. Bonn: Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante: https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-and-overview-of-climate-finance-flows.

⁴ Décision 1/CMA.5, par. 95.

- a) Provenant de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris des sources de financement nouvelles ;
- b) Dans le cadre d'une action significative et ambitieuse en matière d'atténuation et d'adaptation, et d'une mise en œuvre transparente ;
- c) Compte tenu de l'intention volontaire des Parties de comptabiliser tous les décaissements liés à l'action climatique provenant de banques multilatérales de développement et tous les fonds liés à l'action climatique mobilisés par celles-ci en vue de la réalisation de l'objectif énoncé dans le présent paragraphe⁵;
- 9. *Encourage* les pays en développement parties à apporter des contributions, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, sur une base volontaire ;
- 10. Affirme qu'aucune des dispositions des paragraphes 8 et 9 ci-dessus ne compromet le statut de pays en développement ou de bénéficiaire d'une Partie ;
- 11. Souligne qu'il importe de continuer à utiliser des circuits bilatéraux pour appuyer l'action climatique dans les pays en développement parties, en tenant compte de leurs besoins et de leurs priorités, conformément aux stratégies et aux plans impulsés par les pays ;
- 12. Encourage les Parties à continuer à s'employer, dans le cadre de leurs fonctions d'actionnaires de banques multilatérales de développement, à promouvoir un programme d'évolution visant à ce que ces banques gagnent en envergure, en qualité et en efficacité, afin de pouvoir relever les défis mondiaux, s'atteler à l'élimination de la pauvreté et maximiser l'impact dans les pays en développement parties ;
- 13. Considère que les fonds multilatéraux pour le climat, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, contribuent de façon décisive à l'appui apporté aux pays en développement parties et *encourage* les Parties à s'efforcer, par l'intermédiaire des organes directeurs au sein desquels elles siègent, de continuer à renforcer le financement de l'action climatique, y compris en ce qui concerne la cohérence, la complémentarité et l'accès ;
- 14. Est consciente des contraintes budgétaires et des coûts croissants associés à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et, cela étant, et consciente également de la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de subventions ainsi qu'un financement à des conditions très favorables, notamment pour l'adaptation et pour faire face aux pertes et préjudice dans les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
- 15. Souligne qu'il est essentiel de réduire nettement le coût du capital et d'augmenter le taux de mobilisation des fonds publics d'ici à 2030 et de créer une marge de manœuvre budgétaire dans les pays en développement parties en recourant à des instruments novateurs, tels que les instruments de dernier rang, les garanties, le financement en monnaie locale et les instruments de protection contre le risque de change, en tenant compte de la situation propre à chaque pays, et *encourage* la recherche, l'utilisation et la transposition à plus grande échelle de sources et d'instruments de financement novateurs, selon que de besoin ;
- 16. Décide qu'un volume nettement plus important de ressources publiques devrait être fourni par l'intermédiaire des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, du Fonds pour l'adaptation, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques et décide également de s'employer à tripler, au moins, les décaissements annuels provenant de ces fonds par rapport aux niveaux de 2022 d'ici à 2030,

GE.24-22059 3

Sans préjudice de toute décision prise par un organe directeur d'une banque multilatérale de développement, compte tenu du fait que chaque banque exerce ses activités conformément à son propre mandat et à sa propre structure de gouvernance et que l'intention mentionnée dans ce paragraphe a trait à l'Accord de Paris.

en vue d'augmenter de manière significative la part de financement fournie par leur intermédiaire pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 8 ci-dessus ;

- 17. Affirme que, lors de la fourniture de ressources financières accrues, l'objectif devrait être de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et des priorités des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
- 18. Est consciente qu'il convient d'augmenter radicalement le financement de l'adaptation, notamment en tenant compte de l'objectif mondial en matière d'adaptation et des objectifs visés aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5;
- 19. *Constate* la nette insuffisance des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent, et *est consciente* qu'il convient d'urgence de renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;
- 20. Est consciente également qu'il importe de poursuivre les efforts visant à appuyer une transition juste dans tous les secteurs et domaines thématiques, ainsi que les mesures à caractère transversal, y compris la transparence, la préparation, le renforcement des capacités et le développement et le transfert de technologies, dans les pays en développement parties ;
- 21. Souligne qu'il importe d'aplanir les contraintes, les défis, les inégalités systémiques et les obstacles qui entravent actuellement l'accès au financement de l'action climatique, tels que le coût élevé du capital, les prescriptions en matière de cofinancement et la lourdeur des procédures de demande de financement, salue les mesures prises actuellement pour améliorer l'accès au financement de l'action climatique et exhorte tous les acteurs du financement de l'action climatique à redoubler d'efforts pour améliorer l'efficacité et l'efficience de l'accès au financement bilatéral, régional et multilatéral de l'action climatique pour les pays en développement, conformément aux stratégies et aux plans impulsés par les pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en vue d'éliminer le caractère conditionnel de l'accès, selon que de besoin, et de renforcer la transparence des mesures prises à cet égard;
- 22. Exhorte également les Parties qui fournissent un financement bilatéral pour l'action climatique à faciliter l'accès au financement, selon qu'il sera utile et s'il y a lieu, y compris en prenant, notamment, les mesures suivantes :
- a) Renforcer, selon que de besoin, l'appui apporté aux approches et aux institutions pilotées à l'échelle locale, en particulier pour les mesures d'adaptation ;
- b) Améliorer les programmes de renforcement des capacités, d'assistance technique et de préparation axés sur la demande ;
- c) Donner plus d'ampleur aux approches par programme pluriannuelles qui sont pilotées par les pays ;
- d) Envisager d'étoffer les projets existants, plutôt que de mettre en place de nouveaux projets de taille plus modeste, en fonction des circonstances et selon une approche impulsée par les pays ;
- e) Rationaliser, dans la mesure du possible et conformément aux mandats respectifs, les prescriptions en matière de communication d'informations ;
- f) Envisager des mesures permettant d'accroître le financement au bénéfice des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.
- 23. *Invite* les institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement, selon que de besoin, à continuer d'ajuster leurs modèles opérationnels, leurs circuits et leurs instruments de sorte qu'ils soient adaptés à l'objectif visé, à savoir s'attacher à résoudre d'urgence les problèmes liés aux changements

4 GE.24-22059

climatiques, au développement et à la pauvreté, conformément à leur mandat et aux orientations de leurs organes directeurs, y compris en prenant les mesures suivantes :

- a) Mettre en place une série d'instruments, en particulier des instruments non générateurs d'endettement ;
- b) Envisager de moduler leur appétence pour le risque dans le cadre du financement de l'action climatique ;
- c) Continuer à contribuer à l'augmentation du niveau d'ambition et du financement en matière de climat, notamment en simplifiant l'accès au financement ;
- d) Continuer à renforcer l'impact des fonds fournis et mobilisés pour l'action climatique ;
- e) Envisager d'augmenter le financement à des conditions très favorables au bénéfice des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- f) S'efforcer d'augmenter le financement sous forme de subventions accordé aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.
- 24. Engage les fonds multilatéraux pour le climat, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, à redoubler d'efforts en vue d'améliorer l'accès et de promouvoir l'efficacité, y compris en prenant les mesures suivantes, selon que de besoin :
 - a) Renforcer l'accès direct et en faire une priorité;
- b) Simplifier et harmoniser les prescriptions relatives à l'approbation préalable et a posteriori des demandes de financement ainsi que les processus de décaissement ;
 - c) Établir des prescriptions modulables en matière d'information ;
 - d) Promouvoir les approches par programme ;
 - e) Rationnaliser les prescriptions en matière de communication d'informations.
- 25. Engage également les Parties, agissant d'une manière déterminée au niveau national, à créer des conditions plus favorables en vue d'accroître le financement de l'action climatique ;
- 26. Demande instamment aux Parties et aux autres acteurs concernés de faire en sorte que les communautés et groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants et les réfugiés, les communautés vulnérables au climat et les personnes en situation de vulnérabilité, soient pris en compte dans le financement de l'action climatique et en bénéficient ;
- 27. Décide de lancer, sous la direction des présidences de ses sixième et septième sessions, en consultation avec les Parties, la « Feuille de route de Bakou à Belém : objectif 1 300 milliards », dont le but est d'accroître le financement de l'action climatique en faveur des pays en développement parties en vue d'appuyer des profils d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques et de mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'adaptation, y compris au moyen de subventions, d'instruments de financement à des conditions favorables et non générateurs d'endettement, ainsi que des mesures visant à créer une marge de manœuvre budgétaire, en tenant compte, s'il y a lieu, des initiatives multilatérales pertinentes, selon que de besoin, et *prie* les présidences de ces sessions d'établir un rapport de synthèse une fois qu'elles auront achevé ces travaux à sa septième session (novembre 2025) ;

GE.24-22059 5

- 28. Rappelle le paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris⁶, et que les autres Parties sont encouragées à faire de même ;
- 29. Rappelle également le paragraphe 118 de l'annexe de la décision 18/CMA.1, qui dispose que les pays développés parties doivent fournir les informations visées au paragraphe 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris conformément aux modalités, procédures et lignes directrices exposées au chapitre V de l'annexe de cette décision, et que les autres Parties qui fournissent un appui devraient communiquer les informations en question et, pour ce faire, sont invitées à utiliser elles aussi ces modalités, procédures et lignes directrices ;
- 30. *Prie* le Comité permanent du financement d'établir tous les deux ans, à compter de 2028, un rapport sur les progrès accomplis collectivement concernant tous les éléments de la présente décision, sur la base de toutes les sources d'information pertinentes et disponibles, lequel lui sera soumis pour examen ;
- 31. Demande que des informations soient communiquées, au plus tard le 30 juin 2028, sur l'appui financier fourni et mobilisé en 2025 et 2026 au moyen des modèles de tableaux communs visés au chapitre V de l'annexe de la décision 18/CMA.1 prévus pour la communication électronique de ces informations, et que les informations pertinentes qui seront communiquées ultérieurement le soit sur une base biennale par la suite, afin de disposer d'une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni et d'étayer le bilan mondial prévu à l'article 14 de l'Accord de Paris ;
- 32. Prie le Comité permanent du financement de prendre en compte, lorsqu'il évaluera les progrès accomplis lors de l'établissement du rapport visé au paragraphe 30 ci-dessus, les informations provenant de toutes les sources de données pertinentes et disponibles, telles que celles qui figurent dans les rapports biennaux au titre de la transparence et dans les communications fondées sur des données de projet qui auront été élaborées, par exemple, par des banques multilatérales de développement, des fonds multilatéraux pour le climat et d'autres institutions financières internationales ;
- 33. *Est consciente* qu'il importe de faire preuve de transparence lors de l'évaluation, d'une part, des progrès accomplis dans l'amélioration de l'accès au financement de l'action climatique et, d'autre part, des répercussions, des résultats et des effets des flux de financement de l'action climatique pour répondre aux besoins et aux priorités des pays en développement parties et *prie* le Comité permanent du financement de rendre compte des progrès accomplis dans ces domaines dans le rapport visé au paragraphe 30 ci-dessus ;
- 34. Décide de procéder à une évaluation spéciale de l'accès au financement de l'action climatique à sa douzième session (2030) en vue d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les questions visées aux paragraphes 21 à 24 ci-dessus et de recenser d'autres possibilités d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique conformément au but du nouvel objectif chiffré collectif et en application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
- 35. *Invite* le Comité permanent du financement à tenir compte, dans le rapport visé au paragraphe 30 ci-dessus, de l'équilibre régional pour ce qui est des mesures visant à accroître le financement conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, en y incluant des éléments qualitatifs et quantitatifs, ainsi que des informations ventilées concernant les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
- 36. Décide de faire périodiquement le point sur la suite donnée à la présente décision dans le cadre du bilan mondial et d'entamer, avant 2035, des délibérations sur la voie à suivre, y compris par le biais d'un examen de la présente décision en 2030 ;
- 37. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 27, 30, 34 et 36 ci-dessus ;

6 GE.24-22059

⁶ Décision 18/CMA.1, annexe.

38. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

GE.24-22059 7